



AVIS PUBLIC

**APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT 1512**

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 16 octobre 2023, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 1512 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1234
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1***

Il entre en vigueur le 16 décembre 2023, date de la publication de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville de Candiac à la suite de cet avis.

Candiac, le 21 décembre 2023

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 1512

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1234 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

À LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement 1234 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2

Le règlement 1234 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

NORMAND DYOTTE

Maire

ME PASCALE SYNNOTT

Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1512

ADOPTION DU RÈGLEMENT	16 octobre 2023
APPROBATION PAR LE MAMH	4 décembre 2023
DATE DE PUBLICATION DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC	16 décembre 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	16 décembre 2023
DATE DE PUBLICATION	21 décembre 2023

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice